

218C0715
FR0000121121-PA08-FS0364

11 avril 2018

Publicité des clauses d'une convention entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

EURAZEO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 10 avril 2018, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un accord, conclu le 6 avril 2018, entre M. Michel David-Weill, l'indivision des enfants de M. Michel David-Weill¹, la société de droit de l'Etat du Delaware Quatre Sœurs LLC², la société de droit belge Palmes CPM SA³, M. Amaury de Solages, Mme Myriam de Solages, la société de droit de l'Etat du Delaware CB Eurazeo LLC⁴ et M. Jean-Manuel de Solages (les « **Parties** »), ainsi que la société EURAZEO.

Les principales clauses de l'accord signé le 6 avril 2018 entre les personnes susmentionnées peuvent être ainsi résumées:

Concertation : les Parties se sont engagées à se concerter avant toute assemblée générale des actionnaires d'EURAZEO en vue d'un exercice concordant des droits de vote attachés aux titres EURAZEO qu'elles détiennent.

Le concert ainsi formé par les Parties a précisé détenir au 31 mars 2018, 10 899 075 actions EURAZEO représentant 19 621 104 droits de vote, soit 15,07% du capital et 23,43% des droits de vote d'EURAZEO⁵, répartis comme suit :

¹ Composée de Mme Nathalie Merveilleux du Vignaux, Mme Béatrice David-Weill-Stern, Mlle Cécile David-Weill et Mme Agathe Mordacq.

² Domiciliée 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware 19808, Etats-Unis d'Amérique et contrôlée par Mme Béatrice David-Weill-Stern, Mlle Cécile David-Weill et Mme Agathe Mordacq.

³ Domiciliée 27, rue Ducale, 1000 Bruxelles, Belgique et contrôlée par Mme Nathalie Merveilleux du Vignaux.

⁴ Domiciliée 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware 19808, Etats-Unis d'Amérique et contrôlée par Mme Constance Broz de Solages.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 72 315 130 actions représentant 83 728 501 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
Indivision MDW	2 964 740	4,10	5 788 302	6,91
Quatre Sœurs LLC	2 824 062	3,91	5 513 645	6,59
CB Eurazeo LLC	1 375 539	1,90	1 924 057	2,30
Jean-Manuel de Solages	1 357 218	1,88	2 649 807	3,16
Amaury de Solages	1 339 038	1,85	2 649 075	3,16
Palmes CPM SA	941 352	1,30	941 352	1,12
Michel David-Weill	60 626	0,08	118 366	0,14
Myriam de Solages	36 500	0,05	36 500	0,04
Total	10 899 075	15,07	19 621 104	23,43

Plafonnement des acquisitions de titres : l'accord prévoit notamment :

- un engagement des Parties de ne pas faire franchir au concert les seuils de 30% du capital et/ou des droits de vote d'EURAZEO et l'obligation d'obtenir avant toute acquisition d'actions et/ou de droits de vote d'EURAZEO une confirmation préalable par EURAZEO que ladite acquisition ne fera pas franchir au concert lesdits seuils ; et
- une obligation d'information préalable de chacune des Parties à l'égard des autres Parties en cas d'accroissement de sa participation avec un préavis de 10 jours de bourse.

Droits de premier refus : l'accord prévoit que tout projet de transfert de titres EURAZEO par l'une des Parties sera préalablement soumis à :

- un droit de premier refus proportionnel de premier rang au bénéfice des autres Parties, étant précisé que ces dernières auront la faculté, de manière préalable et alternative à l'exercice de leur droit de premier refus, de s'associer au projet de transfert de titres en proposant, de manière conjointe et dans les mêmes conditions, le transfert de titres EURAZEO qu'elles détiennent, lesquels viendront alors s'ajouter aux titres dont le transfert est envisagé pour les besoins de l'exercice du droit de premier refus ; et
- le cas échéant, un droit de premier refus de second rang au bénéfice d'EURAZEO⁶, étant précisé qu'EURAZEO aura la faculté de se substituer toute personne tierce pour les besoins de l'exercice de son droit de premier refus.

A défaut d'exercice du droit de premier refus, la Partie envisageant de transférer ses titres⁷ pourra, dans un délai de 3 mois, librement céder ses titres à un prix au moins égal au prix proposé dans le cadre du processus de premier refus.

Par dérogation au droit de premier refus susvisé, chacune des Parties aura la faculté de procéder à un ou plusieurs transferts de titres EURAZEO, dans la limite d'un nombre de titres dont le produit du ou des transferts représente une somme inférieure ou égale à 10 millions € par période de 12 mois, qui ne seront pas soumis à ce droit de premier refus mais feront l'objet d'un droit de premier refus raccourci, sans faculté pour les Parties qui en bénéficient de formuler de manière préalable et alternative une proposition de transfert conjoint.

L'accord prévoit également que les Parties auront la faculté de se délier, vis-à-vis d'EURAZEO, de leurs engagements et obligations au titre des droits de premier refus dans certains cas liés à l'évolution de la composition du conseil de surveillance d'EURAZEO.

Transferts libres : ne seront pas soumis aux droits de premier refus susvisés certains cas de transfert de titres EURAZEO⁸ (sous certaines réserves), en ce compris, notamment, ceux effectués à une entité affiliée ou au bénéfice d'un conjoint, époux(se), ascendant ou descendant au titre d'une donation ou ceux effectués dans le cadre d'une offre publique ou d'une opération de restructuration approuvée par l'assemblée générale d'EURAZEO.

⁶ Y compris sur les titres supplémentaires résultant de toute proposition de transfert conjoint formulée par une Partie conformément au paragraphe précédent.

⁷ Et, le cas échéant, les Parties ayant formulé une proposition de transfert conjoint.

⁸ Ou de titres composant le capital d'une Partie personne morale, dans certaines conditions et pour certains cas de transferts libres uniquement.

Entrée en vigueur et durée : l'accord est conclu pour une durée initiale de 5 ans, à l'issue de laquelle il sera tacitement reconduit pour des périodes de 3 ans, dans la limite de 3 renouvellements et sauf dénonciation préalable par l'une des Parties, pour ce qui la concerne. A l'échéance du troisième renouvellement par tacite reconduction, l'accord pourra être renouvelé uniquement sur décision expresse des Parties.

Accord du 29 avril 2010 : Il est précisé que les dispositions du pacte d'actionnaires du 29 avril 2010 actuellement en vigueur entre certaines familles actionnaires d'EURAZEO (cf. notamment D&I 211C0404 du 4 avril 2011), parmi lesquelles figurent les Parties au pacte du 6 avril 2018 restent inchangées. Au 31 mars 2018, le concert existant entre les parties au pacte du 29 avril 2010 détient 12 014 194 actions EURAZEO représentant 21 099 553 droits de vote, soit 16,61% du capital et 25,20% des droits de vote d'EURAZEO⁹ (cf. infra).

2. Par courrier reçu le 10 avril 2018, M. Michel David-Weill, l'indivision des enfants de M. Michel David-Weill¹⁰, la société de droit de l'Etat du Delaware Quatre Sœurs LLC¹¹, la société de droit belge Palmes CPM SA¹², M. Amaury de Solages, Mme Myriam de Solages, la société de droit de l'Etat du Delaware CB Eurazeo LLC¹³ et M. Jean-Manuel de Solages ont déclaré avoir franchi de concert, le 6 avril 2018, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote et le seuil de 20% des droits de vote de la société EURAZEO et détenir de concert 10 899 075 actions EURAZEO représentant 19 621 104 droits de vote, soit 15,07% du capital et 23,43% des droits de vote de cette société, répartis comme indiqué ci-dessus.

Ce franchissement de seuils résulte de la conclusion du pacte d'actionnaires entre les parties tel que décrit ci-dessus.

Le concert composé des personnes mentionnées ci-dessous (pacte d'actionnaires du 29 avril 2010) n'a franchi aucun seuil et détient 12 014 194 actions EURAZEO représentant 21 099 553 droits de vote, soit 16,61% du capital et 25,20% des droits de vote de cette société¹⁴, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Indivision MDW ¹⁵	2 964 740	4,10	5 788 302	6,94
Quatre sœurs LLC ¹⁶	2 824 062	3,91	5 513 645	6,61
CB Eurazeo LLC	1 375 539	1,90	1 924 057	2,31
Jean-Manuel de Solages	1 357 218	1,88	2 649 807	3,18
Amaury de Solages	1 339 038	1,85	2 649 075	3,16
Palmes CPM SA	941 352	1,30	941 352	1,13
Michel David-Weill	60 626	0,08	118 366	0,14
Myriam de Solages	36 500	0,05	36 500	0,04
Total sous-concert	10 899 075	15,07	19 621 104	23,43
Cynthia Bernheim	703 527	0,97	703 527	0,84
Alain Guyot	261 321	0,36	474 380	0,57
Hervé Guyot	150 271	0,21	300 542	0,36
Total concert	12 014 194	16,61	21 099 553	25,20

⁹ Sur la base d'un capital composé de 72 315 130 actions représentant 83 728 501 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du Règlement général.

¹⁰ Composée de Mme Nathalie Merveilleux du Vignaux, Mme Béatrice David-Weill-Stern, Mlle Cécile David-Weill et Mme Agathe Mordacq.

¹¹ Domiciliée 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware 19808, Etats-Unis d'Amérique et contrôlée par Mme Béatrice David-Weill-Stern, Mlle Cécile David-Weill et Mme Agathe Mordacq.

¹² Domiciliée 27, rue Ducale, 1000 Bruxelles, Belgique et contrôlée par Mme Nathalie Merveilleux du Vignaux.

¹³ Domiciliée 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware 19808, Etats-Unis d'Amérique et contrôlée par Mme Constance Broz de Solages.

¹⁴ Sur la base d'un capital composé de 72 315 130 actions représentant 83 728 501 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

¹⁵ L'indivision des enfants de M. Michel David-Weill est composée de Mme Nathalie Merveilleux du Vignaux, Mme Cécile David-Weill, Mme Béatrice David-Weill Stern et Mme Agathe Mordacq, représentées par M. Michel David-Weill.

¹⁶ Contrôlée par Mmes Cécile David-Weill, Béatrice David-Weill Stern et Agathe Mordacq.

3. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Michel David-Weill, l'indivision des enfants de Michel David-Weill¹⁶, Quatre Sœurs LLC, Palmes CPM SA, Amaury de Solages, Myriam de Solages, Jean-Manuel de Solages et CB Eurazeo LLC agissent de concert au titre d'un pacte d'actionnaires conclu en date du 6 avril 2018 en vue de renforcer les règles gouvernant leurs relations au sein d'EURAZEO.

Le franchissement à la hausse des seuils de 5%, 10% et 15% du capital d'EURAZEO et des seuils de 5%,10%,15% et 20% des droits de vote d'EURAZEO par le concert constitué des personnes susvisées résulte de la seule entrée en vigueur du pacte d'actionnaires et n'a donc pas nécessité de financement.

Le concert constitué des personnes susvisées déclare :

- qu'il n'envisage pas d'acquérir le contrôle d'EURAZEO ;
- qu'il n'a aucun objectif particulier s'agissant d'EURAZEO pour les 6 mois à venir ;
- qu'aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF n'est prévue ;
- qu'il ne détient aucun des instruments financiers ou accords mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'EURAZEO n'a été conclu par le concert ; et
- que les membres du concert n'entendent pas solliciter une modification dans la composition des organes sociaux. »
